



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de la justice

Décret

Portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi

DELC

2021



Table des matières

**DECRET N°2009-069 DU 02 MARS 2009 PORTANT
DETERMINATION DES MESURES ALTERNATIVES
APPLICABLES AUX MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI.....6**

Chapitre Premier : Dispositions Générales6

**Chapitre Deuxième : Mesures alternatives applicables
par le Parquet.6**

**Chapitre Troisième : Mesures alternatives applicables
par le Juge d’Instruction.....7**

**Chapitre Quatrième : Mesures alternatives
applicables par le Président du Tribunal pour Enfants.
.....8**

Chapitre Cinquième : De la médiation.....11

**Section première : Définition et objet de Médiation
.....11**

Section deuxième : Procédures de médiation.....12

Chapitre Sixième : Dispositions Communes.....14



Décret n°2009-069 du 02 Mars 2009 Portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi.



Décret n°2009-069 du 02 Mars 2009 Portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi.

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions des articles 118, 123, 158 et 174 de l'ordonnance n°2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant, le présent décret détermine les mesures alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi.

Article 2: Dès l'interpellation par la police, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction des Enfants, le Président du Tribunal pour Enfants peut, chacun en ce qui le concerne dans les conditions prévues par la loi, tenter un règlement amiable par une tentative de conciliation entre la victime et le mineur auteur de l'infraction.

Chapitre Deuxième : Mesures alternatives applicables par le Parquet.

Article 3: Le Procureur de la République peut rappeler à la loi mineure lors de sa première comparution pour cause de commission d'une infraction simple.

Article 4: Le Procureur de la République peut procéder au classement sans suite du dossier pénal concernant le mineur lorsque la médiation décidée est entamée, aboutit à un accord.

Article 5: Toute affaire pénale concernant un mineur doit, dès l'interpellation de ce dernier, faire l'objet d'un compte-rendu téléphonique immédiat au Procureur de la République par la police afin de faciliter son traitement en urgence.

Toute affaire, dont il est ainsi rendu compte, doit faire l'objet d'un traitement immédiat par le Procureur de la République.



Ce compte rendu doit ensuite faire l'objet d'une inscription dans un registre tenu à cet effet, avec mention de la date, de l'heure, le nom du Procureur et sa décision suite à l'appel téléphonique.

Le registre, affecté à ces mentions, doit être visé par le Procureur de la République.

Article 6: Le Procureur de la République peut, à tout moment, modifier les mesures décidées initialement soit d'office, soit à la demande des parents du mineur soit à la demande des personnes ou institutions auxquelles l'enfant a été confié, s'il l'estime nécessaire. Ces mesures demeurent provisoires et doivent être confirmées ou infirmées par le Juge d'Instruction des mineurs ou le Président du Tribunal pour Enfant.

Chapitre Troisième : Mesures alternatives applicables par le Juge d'Instruction

Article 7: Dans le meilleur intérêt de l'enfant, le Juge d'Instruction des mineurs peut remettre l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne physique ou morale qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

Article 8: Le Juge d'Instruction des enfants peut décider, selon le meilleur intérêt de l'enfant ou les circonstances, le placement de ce dernier dans un établissement d'éducation ou de formation spécialisé, médical ou pédagogique.

Article 9: Le Juge d'Instruction, chargé d'une information judiciaire, peut placer le mineur, objet de l'instruction, sous contrôle judiciaire et mettre à sa charge des obligations tendant à s'assurer de sa présentation à la justice.

Il peut lui interdire de fréquenter certains lieux, de rencontrer certaines personnes, exiger de lui le versement d'une caution ou de se soumettre à des mesures de soin.



Article 10: Le Juge d’Instruction, saisi du dossier, peut, à tout moment, décider ou modifier les mesures prises initialement soit d’office, soit à la demande des parents du mineur soit à la demande des personnes ou institutions auxquelles l’enfant a été confié, s’il l’estime nécessaire.

Ces mesures demeurent provisoires et doivent être confirmées ou infirmées par le Président du Tribunal pour Enfant.

Chapitre Quatrième : Mesures alternatives applicables par le Président du Tribunal pour Enfants.

Article 11 : Le Président du Tribunal pour Enfants peut suspendre partiellement ou totalement pour une période d’un à trois ans l’exécution des peines prononcées contre les enfants sous sa juridiction, s’il estime que la réinsertion de l’enfant est évidente.

Il peut également ajouter le prononcé de la sanction si cette décision est dans le meilleur intérêt de l’enfant.

Article 12 : L’ajournement sera décidé pour un délai variant entre trois mois et une année.

Si pendant ce délai le mineur manifeste des signes réels d’amendement et d’adaptation sociale, les sanctions prises ainsi peuvent être annulées si nécessaire.

Article 13: Le Président du Tribunal pour Enfants peut accorder une remise de peine de trois mois pour les enfants arrivant en fin de peine, si ceux-ci ont manifesté un comportement exemplaire avec des signes réels d’amendement lors de détention.

Article 14: La liberté conditionnelle est accordée aux mineurs conformément à la loi, et sous réserve de rester éloignés de certaines personnes ou de certains lieux et de rentrés chez eux à une heure précise.



Article 15: Le Président du Tribunal pour l'enfant peut décider la liberté surveillée et mandater un travailleur social pour suivre l'enfant et l'informer périodiquement de la conduite du mineur.

Le Président du Tribunal pour Enfant est informé, sans délai, de tout incident relatif à l'exécution de la mesure.

Le Président du Tribunal pour Enfant peut réformer et réadapter la mesure en cas de défaillance grave.

Article 16: Le Président du Tribunal des mineurs peut prononcer dans les conditions déterminées par la loi, le sursis simple.

Article 17: Le Président du Tribunal pour Enfant peut prononcer contre le mineur des peines privatives ou restrictives de droits.

Celles-ci peuvent affecter le droit d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Article 18: Le Procureur de la République peut enjoindre à un enfant ayant illégalement consommé des produits stupéfiants de suivre un traitement médical.

Article 19: Le Président du Tribunal pour Enfants peut prononcer à l'encontre du mineur une peine dénommée Travail d'Intérêt Général, consistant pour celui-ci à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité, pour une durée variant entre quarante et deux cent quarante heures, dans un délai de douze mois au plus.

Le Travail d'Intérêt Général est prononcé contre un mineur prévenu présent à l'audience et qui accepte cette sanction.

Le Président du Tribunal doit informer le prévenu mineur avant le prononcé du jugement de son droit de refuser l'accomplissement d'un Travail d'Intérêt Général et recevoir sa réponse.



Le délai d'exécution du Tribunal d'Intérêt Général est de 12 mois maximum.

Le mineur condamné doit accomplir le travail prescrit, dont les modalités sont définies par le Président du Tribunal pour Enfants.

Article 20: La mise en œuvre du Tribunal d'Intérêt Général est suivie par un agent de probation qui dépend de l'administration de la Protection Judiciaire de l'Enfant ou des institutions publiques ou privées chargées de la protection des enfants.

Le mineur condamné au Travail d'Intérêt général doit satisfaire aux mesures de contrôle et répondre aux convocations de l'agent de probation.

Le mineur condamné au Travail d'Intérêt général doit se soumettre à un examen médical préalable avant l'accomplissement du Travail d'Intérêt Général.

Le mineur condamné au Travail d'Intérêt Général doit justifier des motifs de changement d'emploi ou de résidence qui feraient obstacle à l'exécution du Travail d'Intérêt Général. L'agent de probation doit visiter le mineur condamné au travail d'Intérêt Général et lui communiquer tous documents ou renseignements utiles à l'exécution de sa peine.

Le délai d'exécution du Travail d'Intérêt Général est suspendu en cas de motifs justifiés.

Article 21: Le Travail d'Intérêt Général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Le travail d'Intérêt Général peut se cumuler avec l'exercice d'une activité professionnelle.

L'Etat répond du dommage causé par un mineur condamné dans le cadre de l'accomplissement d'un travail d'Intérêt Général.



Article 22: Le Président du Tribunal pour Enfants établit et détermine, après concertation avec le Procureur de la République du ressort, la liste des Travaux d'Intérêt Général susceptibles d'être accomplis dans son ressort.

Le mineur condamné qui ne respecte pas les obligations résultant d'une mesure de travail d'Intérêt Général est punie d'un mois d'emprisonnement ferme.

Article 23: Le Président du Tribunal pour Enfants peut prononcer une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve,

Le sursis avec mise à l'épreuve, total ou partiel, est prononcé pour une durée maximale de cinq ans, le délai d'épreuve ne pouvant être supérieur à trois ans.

Le respect de la mise à l'épreuve est suivi et attesté par les services de probation.

Article 24: Le Président du Tribunal pour Enfants peut prononcer la peine de suivi socio juridique et médical, pour les délinquants sexuels en soumettant le mineur à des mesures de surveillance ou d'assistance, sous le contrôle du Juge de l'application des peines, pendant une durée fixée dans le jugement.

Le mineur condamné qui n'observe pas ses obligations est passible d'un emprisonnement dont la durée est fixée au moment du prononcé du jugement.

Chapitre Cinquième : De la médiation

Section première : Définition et objet de Médiation

Article 25: La médiation est une procédure qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'infraction et son représentant légal avec la victime ou son représentant ou ses ayants droits.



Article 26: En cas de contravention ou de délit commis par un mineur, le Procureur de la République peut recourir à une médiation pénale avec l'accord de la victime et de l'auteur de l'infraction pénale, préalablement à sa décision sur l'action publique.

La médiation assure la réparation du dommage causé, met fin au trouble résultant de l'infraction et contribue au reclassement du mineur auteur de l'infraction.

Article 27: La médiation a pour effet d'arrêter les poursuites pénales.

Article 28: La médiation est inapplicable si l'enfant a commis un crime.

Article 29: Il est possible de recourir à la médiation sous le contrôle du Procureur de la République compétent en matière de contraventions et de délits commis par les enfants.

Article 30: La médiation pénale ne peut être mise en œuvre que sur mandat du Procureur de la République.

Les parties en conflit ne peuvent pas saisir directement le médiateur.

Section deuxième : Procédures de médiation.

Article 31 : La médiation pénale est la recherche de solutions concrète à un conflit opposant des personnes.

A la suite d'un dépôt de plainte pour un délit ou une contravention, une enquête de police ou de gendarmerie permet d'identifier le plaignant et mis en cause.

Celle-ci est transmise au Procureur de la République qui prendra la décision de traiter cette affaire, la médiation en désignant un médiateur indépendant ou en confiant cette mission à la police.

Les parties à la médiation peuvent se faire assister, à leur frais, d'avocat ou des personnes de leurs choix.



Article 32: L'assistant social peut être désigné par le Procureur de la République comme médiateur pour tenter la médiation en cas de contravention ou de délit commis par les mineurs ou les impliquant.

Article 33: Saisi sur réquisition du Procureur ou du magistrat ayant requis la médiation, le médiateur convoque par écrit les parties en litige, les reçoit séparément ou ensemble, leur explique les objectifs de la médiation et recueille, lorsque le Parquet ne l'a pas fait, leur accord sur le principe de participation à la médiation.

Le médiateur organise la rencontre de médiation qui consiste à mettre en présence toutes les parties afin d'établir ou de rétablir un dialogue et de trouver des solutions au litige.

Article 34: Le médiateur formalise les termes d'un éventuel accord et informe par écrit le Procureur ou le magistrat concernés des résultats de la médiation, après avoir suivi l'évolution et l'affaire pendant la durée fixée par le Procureur ou le magistrat concerné.

Article 35: Le Procureur de la République prend la décision judiciaire du classement sans suite ou de la poursuite devant le Tribunal compétent.

Le Procureur de la République prend la décision judiciaire du classement sans suite ou de la poursuite devant le Tribunal compétent. Si après la médiation, le Procureur de la République classe l'affaire, le plaignant en sera informé.

Article 36: Avant la clôture de l'instruction, le Juge d'instruction des mineurs peut recourir à la médiation si les parties en cause y consentent conformément aux dispositions des articles 25 à 39.

Article 37: Le Président du tribunal des mineurs peut recourir à la médiation conformément aux dispositions des articles 25 à 39 jusqu'au prononcé du jugement.



Article 38: La médiation peut être effectuée par toute autorité choisie par les parties ou mise en place par la loi à cet effet sous le contrôle de l'autorité judiciaire devant laquelle la cause est pendante conformément aux dispositions des articles 25 à 39.

Article 39: La médiation pénale est gratuite pour les parties.

Chapitre Sixième : Dispositions Communes.

Article 40: Le Président du Tribunal pour Enfant est chargé de donner l'agrément aux institutions et aux personnes non fonctionnaires qui participent à l'exécution de la peine si ces personnes et ces instituant ne sont pas expressément agréées par la loi.

Il veille à la qualité et à la diversité de ces personnes et ces institutions qui vont encadrer le mineur condamné et l'intégrer dans une équipe de travail.

Article 41: Dans les lieux où il n'y a pas d'avocat ou d'assistant social, le Procureur de la République, le Juge d'instruction chargé des dossiers des mineurs ou le Président de la juridiction des mineurs, compétents choisissent des personnes de bonne moralité et possédant des aptitudes leur permettant de suppléer l'absence de l'avocat ou de l'assistant social au cours de la procédure policière, judiciaire et probatoire concernant le mineur afin de lui apporter l'assistance légale requise.

Article 42: Les personnes choisies sont astreintes au respect du secret de la procédure et doivent se comporter en tout comme un digne assistant de l'enfant et selon la mission qui leur est dévolue par la loi.

Article 43: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 44: Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.